



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Retournement de 12,89 ha de prairies, à Festigny (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA Ferme de Bel Air - 51700 FESTIGNY », reçu complet le 26 avril 2022, relatif au projet de retournement de 12,89 ha de prairies, à Festigny (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui vise, dans le cadre de la cessation d'activités de la production laitière de l'exploitation, à planter des cultures en rotation annuelle, en lieu et place de prairies permanentes ;
- qui consiste en un retournement de 12,89 ha de prairies permanentes, réparties sur 4 îlots ; la surface retournée représente 28 % de la surface de prairies totale de l'exploitation ; les surfaces restantes seront valorisées par vente de foin ;
- qui comporte un changement de destination des terres pour la mise en œuvre de production de grandes cultures ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales suivantes réparties selon les îlots suivants :
  - îlot n°5 (réf. dossier) : parcelles ZH36 et ZH37, d'une surface cumulée de 7,72 ha ;
  - îlot n°1 (réf. dossier) : parcelles OC411, d'une surface de 0,62 ha ;
  - îlot n°6 (réf. dossier) : parcelles OC414, d'une surface de 3,96 ha, dont 1,19 ha seront retournés ;
  - îlot n°2 (réf. dossier) : parcelles OE751, d'une surface de 5,46 ha, dont 3,36 ha seront retournés ;
- en situation limitrophe (parcelles ZH36 et ZH37), mais en dehors :
  - de la zone Natura 2000 « ZSC : Massif forestier d'Epernay et étangs associés » ;
  - du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides, qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu :
  - de la situation du projet en dehors de zonages d'alertes à ce titre ;
  - de la réalisation projetée par le maître d'ouvrage d'un diagnostic « zone humides » sur les parcelles concernées par le projet ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise que les haies existantes en bordure de parcelles, mares et arbres seront maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de 12,89 ha de prairies, à Festigny (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA Ferme de Bel Air », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 mai 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>